DÉCRET
SUR LES BESOINS DES VILLES ET DES HOPITAUX,

PRÉCÉDÉ

Du rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité des contributions publiques, le 29 mars 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

DU COMITÉ

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur les besoins des villes & des hôpitaux.

MESSIEURS,

Le systême de finance que vous avez adopté formera, comme les autres parties de votre constitution, une grande époque dans l'histoire du genre humain. La nation françoise sera la première qui, pour satisfaire à ses besoins publics, ait constamment repoussé les conseils de la fiscalité, & se soit uniquement décidée par les principes de la morale.

Ce systême courageux & bienfaisant, le respect que vous avez voué aux droits des hommes, aux travaux

& aux ſpéculations du commerce, à ce temple des dieux domeſtiques que chaque citoyen doit trouver dans ſon domicile, vous a fait ſupprimer les taxes ſur les conſommations, & celles que l'on percevoit aux entrées des villes. Vous avez voulu que des contributions, qui n'ont d'autre objet que de maintenir la liberté de tous, ne préſentaſſent aucun procédé contraire à la liberté de qui que ce ſoit.

Les villes ont d'abord applaudi, comme elles le devoient, à cette noble & utile réſolution. Enſuite elles ont été effrayées du dérangement qui en réſulte dans leurs finances particulières, qu'on avoit liées à cette mauvaiſe branche des anciennes finances publiques.

Les pétitions que l'on vous adreſſe actuellement de toutes les parties du royaume, ſe reſſentent de cet effroi. Elles repréſentent les affaires de la plupart des villes comme dans un état déſeſpéré. Elles peignent le ſervice local, municipal, & des hôpitaux, comme prêt à manquer généralement. Elles attribuent à la ceſſation des octrois, des impôts ſur la conſommation, des taxes d'entrée, cette pénurie des municipalités & des établiſſemens de bienfaiſance : pénurie qui étoit déja très-ſenſible, & qui réclamoit toute votre attention, avant que vous euſſiez ſoulagé la ſubſiſtance des habitans des villes, du poids dont la ſurchargeoient les taxes nationales & municipales.

Votre comité des contributions publiques vous doit à cet égard l'expoſition naïve de la vérité, ſans l'affoiblir par une vaine confiance, ſans l'exagérer par de vaines terreurs.

Cet expoſé manifeſtera, Meſſieurs, un important avantage de la ſimplicité de vos plans de finance, & de l'équité qui les dirige ; c'eſt que preſque toutes les difficultés s'évanouiſſent ou s'atténuent extrêmement

auſſitôt que l'on porte ſur elles l'application des principes généraux, & l'on peut dire auſſi des principes généreux de votre conſtitution.

Il eſt vrai que pluſieurs villes, & particulièrement que les grandes villes & les places de guerre ſont accablées de dettes, dont les intérêts, &, à plus forte raiſon, le rembourſement excèdent les moyens de leurs communes.

Mais il eſt également vrai que la pluſpart de ces dettes ont été contractées, ſoit pour fournir au gouvernement des fonds extraordinaires, ſoit pour obtenir l'aliénation ou l'engagement de quelques impoſitions, de quelques branches de revenu public, ſoit pour acquérir des offices inutiles, ſoit pour conſtruire des caſernes & des fortifications qui entrent dans le plan général de la défenſe de l'état.

Or, Meſſieurs, vous ne voulez donner, vous ne voulez laiſſer à aucune partie de l'empire ni ſurcharge ni priviléges. Ce que vous avez déja décrété il y a près de deux mois, ſur le chauffage & les lumières à fournir aux troupes, montre que vous regardez les dépenſes militaires de l'état comme l'objet d'une contribution générale, qu'il vous répugne de tranſmuer en une charge de localité.

Vous ſentez que, lorſqu'on fortifie une ville, & qu'on gêne ſon commerce, l'entrée & la ſortie de ſes citoyens, par toutes les formalités qu'exige la police des garniſons & la diſcipline guerrière, ce n'eſt point pour l'utilité particulière de cette ville, mais pour aſſurer la défenſe du royaume ſur la frontière où elle eſt ſituée. Newbriſack & Landau ſe paſſeroient très-bien d'être des forteresſes; mais vous ne pouvez vous paſſer d'avoir des forteresſes à Landau & à Newbriſack.

Les villes ont donc tort de s'alarmer des dépenſes

annuelles qu'on en a exigées jusqu'à ce jour pour leurs casernes & pour leurs fortifications, & des dettes qu'on leur a fait contracter pour la construction de ces édifices nationaux. L'équité naturelle & votre équité particulière ont dit que ces dépenses, que ces dettes seroient désormais nationales.

Quelques villes ont été contraintes d'acheter leurs offices municipaux, pour conserver le droit que la nature, & même l'ancienne constitution, leur donnoient d'élire les citoyens qui doivent en remplir les places. Ces villes ont donc tort de s'alarmer des dettes qu'elles ont contractées à cette occasion. L'équité naturelle, votre équité particulière ont dit que vous rembourseriez ces offices, ou que vous regarderiez comme nationales les dettes dont ils ont été cause.

D'autres villes avoient été chargées par l'ancien gouvernement, sous prétexte d'états-majors inutiles, ou sous d'autres dénominations, de fournir des récompenses & des traitemens à des personnes qu'on vouloit gratifier. Elles ont l'habitude de compter ces traitemens parmi leurs dépenses ordinaires; mais elles ont tort de s'en inquiéter. Votre équité sévère se fait rendre compte de ces diverses récompenses. Si elles ont été méritées par des services rendus à l'état, elles seront mises à la charge de l'état; si elles n'ont point été méritées, elles ne seront à la charge de personne.

Il y a des villes qui avoient acheté du gouvernement des branches de revenu, des titres de vexation & de monopole que le gouvernement n'avoit pas le droit de vendre. Telle étoit l'imposition sur les soies étrangères, si nécessaires à toutes les manufactures du royaume, & qui avoit été aliénée à la ville de Lyon, avec l'aggravation barbare pour les manufactures de Tours, de Nîmes, de Saint-Chamont, de Salon, de Paris, qu'elles ne pouvoient s'approvisionner d'aucune soie

étrangère, qui n'eût fait le voyage de Lyon pour y acquitter l'impôt. Vous avez ſupprimé cette ſervitude, vous avez diminué la taxe, vous avez rompu l'engagement & ramené la branche de revenu au tréſor public. Mais la ville de Lyon a tort de s'alarmer des dettes qu'elle a contractées pour cette aliénation, qui jamais n'auroit dû lui être faite, & d'en mettre les intérêts dans le catalogue de ſes dépenſes; l'équité naturelle, & votre équité particulière, ont dit qu'en réſiliant au nom de la nation le contrat ſur lequel les citoyens de Lyon fondoient l'article le plus conſidérable de leurs revenus communs, vous avez au moins implicitement chargé la nation, ou de les indemniſer, ou de faire honneur à la dette qui a eu cette aliénation pour objet, & dont le tréſor public a touché le capital.

La même équité aſſure une indemnité ou un ſoulagement ſemblable aux autres villes qui ſe trouveroient dans un cas pareil.

De la maſſe conſidérable de dettes qui peſoient ſur quelques villes, & qui paroiſſoient mettre entre elles une extrême inégalité, vous voyez que l'eſprit de juſtice qui vous anime, ne laiſſera ſubſiſter que celles qui ont eu pour cauſe les beſoins particuliers de chaque ville, ou le payement d'impoſitions qu'elles auroient dû acquitter annuellement, ſans en emprunter le capital.

Les villes auroient tort encore de voir avec une trop grande inquiétude ce reſte de dettes vraiment municipales. Le plus grand nombre & les plus patriotes d'entre elles, pourront les acquitter & au-delà, par le bénéfice du ſeizième que vous leur avez accordé, ſur la vente des biens nationaux pour leſquels elles ſe ſont rendues ſoumiſſionnaires. Il en eſt même auxquelles il reſtera ſur ce bénéfice, après qu'elles auront payé leurs dettes, un grand excédent, au bon emploi du-

quel vous avez le droit & le devoir paternels de veiller, & de faire veiller les corps administratifs.

Celles à qui ce bénéfice ne suffiroit pas pour leur libération, ou qui auroient négligé de se l'assurer, ont pour la plupart des biens patrimoniaux qui, vendus en partie, ou selon les cas en totalité, pourront amortir toutes les dettes qui leur sont spéciales; & s'il en est quelques-unes à qui la soustraction de la partie de leurs dettes qui doivent être mises à la charge de l'état, l'emploi du b néfice sur la vente des domaines nationaux, & la vente des biens patrimoniaux de leur commerce, laisseroit encore quelques capitaux à rembourser, ce seroit pour de si petites sommes, que la formation d'un fonds d'amortissement pour les libérer, ne présenteroit pas aux habitans une charge sensible.

Parmi les dépenses qui ont paru jusqu'à ce jour, le plus spécialement à la charge des villes, il en est une qui présente une question intéressante sur laquelle vous aurez à prononcer, & qui, selon ce que vous en déciderez, peut diminuer beaucoup les dépenses locales & municipales.

Presque toutes les villes sont traversées au moins par une grande route, & fournissent sur cette route, aux voyageurs & au commerce, des secours utiles & des stations commodes.

Vous avez écarté toute idée de corvée particulière pour l'entretien des chemins, vous avez repoussé dans les débris de la féodalité qui l'avoit fait naître, l'ancien usage qui chargeoit uniquement de la construction des routes, les paroisses sur le territoire desquelles elles passoient. Vous avez adopté la maxime qui fait des grands chemins, une propriété indivise de la société entière. Cette maxime semble ne pas permettre que la route qui passe au milieu d'une

ville, ſoit entretenue à ſes fraix, plutôt que la route qui traverſe un village, ne l'eſt à ceux de ce village.

Si c'eſt ainſi que vous jugez la queſtion, & ſi vous faites de tous les grands chemins, le ſujet d'une ſociété fraternelle dans chaque département, ou peut-être dans l'état entier; il n'y aura pas une communauté champêtre ni urbaine dont les dépenſes locales excèdent les moyens.

Il y a encore une queſtion qui a été miſe ſous les yeux de votre comité de l'impoſition par des membres éclairés de l'Aſſemblée, c'eſt celle de ſavoir à quel point les hôpitaux doivent être regardés comme une charge des villes, ou comme une charge des départemens, ou comme une charge de la nation. Le comité dont je ſuis ici l'organe, s'abſtiendra de traiter cette queſtion vraiment intéreſſante; elle eſt du reſſort d'un autre de vos comités, de celui de l'aſſiſtance publique dont les vues profondément humaines, philoſophiques & bienfaiſantes, ont déja mérité vos ſuffrages & honoreront à jamais votre ſeſſion. Ce ſera lui qui pourra vous mettre à portée de prononcer ſur tous les établiſſemens de charité ſociale.

En attendant il eſt difficile de ne pas ſe déterminer à pourvoir proviſoirement par des meſures locales aux beſoins des hôpitaux.

Mais cette néceſſité proviſoire ne ſera pas auſſi onéreuſe aux villes, qu'elles paroiſſent l'imaginer.

La plus forte partie du déficit conſidérable que les hôpitaux éprouvent aujourd'hui dans leurs revenus, ne vient point de la ſuppreſſion des droits d'entrée ou de conſommation dans les villes : ſuppreſſion qui n'eſt même pas encore entièrement effectuée.

D'autres cauſes y contribuent bien davantage.

Votre comité de l'aſſiſtance publique a déja deman-

de la parole pour vous les expoſer, & il ſuffira qu'il vous les expoſe pour qu'elles ceſſent d'exiſter.

Le remplacement du revenu que les hôpitaux tiroient des octrois, eſt ſeul du reſſort de votre comité de l'impoſition : or les octrois ne formoient que la moindre partie du revenu des hôpitaux.

Mais il faut pourvoir proviſoirement à la perte qu'ils font de cette moindre partie ; il faut pourvoir proviſoirement auſſi aux autres beſoins indiſpenſables des villes, à ceux dont la nature ne comporte aucun retard. Elles en ont de cette eſpèce, nous en ſommes tous très-certains. Ils ne ſont, vous venez de le voir, ni auſſi nombreux, ni auſſi conſidérables qu'on le croit en général, & que les villes elles-mêmes l'avoient penſé. Mais quelle en eſt préciſément l'étendue ? C'eſt ce que nous ne pouvons pas ſavoir aujourd'hui ; c'eſt ce que les circonſtances, c'eſt ce que les mois d'avril & de mai, qui arrivent en hâte, ne nous laiſſent pas le temps d'apprendre avant d'avoir établi un moyen prudent & paſſager de ſatisfaire à ce qui ne peut pas être ſuſpendu.

Votre règle, dans cette occaſion, doit être de vous aſſurer, autant qu'il ſoit poſſible, que les villes ne feront point de dépenſes ſuperflues, & de vous garantir encore plus d'expoſer le néceſſaire à manquer. Afin de remplir ces deux devoirs, votre comité vous propoſera de ne pourvoir que proviſoirement aux demandes qui vous ſont faites par les villes & par les hôpitaux ; de ne pourvoir qu'aux beſoins locaux les plus indiſpenſables ; de le faire par une contribution locale ; & ſeulement pour un terme très-limité.

Il n'y faut pourvoir que pour un terme très-limité ; car il faut que les villes aient un grand intérêt à procurer les renſeignemens néceſſaires ſur leurs affaires, & à préparer les opérations de bon ordre & d'éco-

nomie, dont ces affaires ſont ſuſceptibles. Si vous aſſuriez leurs dépenſes pour un an, telle eſt l'indolence humaine, qu'il eſt trop vraiſemblable qu'on ſeroit neuf mois ſans ſonger au travail qui devra fixer, procurer, régler les fonds de l'année ſuivante.

Il faut donc que le ſecours que vous accorderez aux villes & aux hôpitaux, ſoit extrêmement borné dans ſa durée. Il faut auſſi qu'il le ſoit dans ſa quotité.

Si vous accordiez des fonds pour des dépenſes qui ne ſeroient pas de la néceſſité la plus indiſpenſable; ſi vous ne chargiez pas les corps adminiſtratifs ſupérieurs, de conſtater ſévèrement cette néceſſité, qui exiſte ſur un trop grand nombre de points, pour que vous en puſſiez juger vous-mêmes, avant d'ordonner un ſecours proviſoire; & ſi vous ne donniez pas en chaque ville, à chaque citoyen, un grand intérêt à réclamer l'économie, il ſeroit à craindre que l'économie n'eût pas lieu, même aujourd'hui; & ſi elle n'avoit pas lieu aujourd'hui, il ſeroit à craindre qu'elle n'arrivât jamais.

Il devient donc néceſſaire d'une part, que vous accordiez quelque confiance aux départemens, pour juger de ce qui ſera réellement indiſpenſable; d'autre part, que vous ne permettiez de pourvoir à ce qui ſera indiſpenſable, que par une contribution locale des villes pétitionnaires, afin que chaque avertiſſement de payer, ſoit pour chaque citoyen un avertiſſement d'examiner la nature & l'utilité des dépenſes, & de réclamer l'économie. Il ſera néceſſaire enfin de ne pas permettre que même de cette manière il y ſoit pourvu pour plus de trois mois.

Vous avez deux opérations, l'une à préparer, l'autre à faire. Il faut ordonner un travail qui puiſſe mettre vous & la légiſlature, qui va vous ſuccéder, à portée de reconnoître quelle portion dans les dettes contrac-

tées au nom des villes, doit être regardée comme dette nationale; quelle portion dans les dépenses dont on avoit surchargé les villes, doit être ou supprimée ou prise au compte général de l'état, en rappelant d'avance quels sont sur cette matière vos principes constitutionnels. Il faut pendant la rédaction de ce travail assurer, par une mesure générale, la continuation de la partie du service local, municipal & des hôpitaux, qui ne peut souffrir ni interruption, ni retard.

Votre comité des contributions publiques a tâché de réunir les dispositions actuellement nécessaires pour l'une & pour l'autre opération, dans le projet de décret qu'il a l'honneur de vous proposer.

La Rochefoucauld, Defermon, Rœderer, Dauchy, Dupont de Nemours,

---

DÉCRET

du 29 mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Article premier.

Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiroient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au premier avril qu'au premier mai, & qui étoient perçues, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui étoit au profit des hôpitaux.

Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs

cauſe de ces dettes & l'emploi des fonds qui en ſont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autoriſées, ainſi que de toutes les places néceſſaires pour mettre l'Aſſemblée nationale à portée de ſtatuer ce qu'il appartiendra.

Elles joindront le tableau de leurs dépenſes annuelles avec des obſervations ſur les ſuppreſſions ou réductions dont ces dépenſes ſont ſuſceptibles.

I I.

Les directoires de diſtrict feront paſſer leſdits états détaillés des affaires des villes, & obſervations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion.

I I I.

Les directoires de département enverront à l'Aſſemblée nationale leſdits états avec les obſervations des villes, & l'opinion des directoires de diſtrict, en y ajoutant leur avis ſur le tout.

I V.

Les villes ſont autoriſées, ſous la direction & avec l'approbation des directoires de diſtrict & de département, à vendre leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation ſeroit jugée néceſſaire pour contribuer au rembourſement de leurs dettes, ſans rien préjuger ſur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

V.

La ville de Paris & les autres villes qui ſeroient preſſées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de dettes; elles feront connoître la date, la nature, la

besoins urgens, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, & pour cette fois seulement, si le cas l'exige, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles de leurs impositions ordinaires de 1790, & au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois à compter du premier avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, & pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiroient de leurs octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal & des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet: à la charge par le directoire de département, d'envoyer au corps législatif & au pouvoir exécutif, l'arrêté qu'il aura pris.

V I.

Quant aux villes tarifées & autres, où les impositions ordinaires n'étoient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai & juin, la portion du service local, municipal & des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à comptes qui pourront être fournis par les contribuables, sur l'une & l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, & qui seront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

V I I.

Les villes qui éprouveroient pour les hôpitaux & autres services indispensables, des besoins urgens,

reconnus tels par les directoires de leur diſtrict & de leur département, ſont autoriſées, ſur le certificatque donneront leſdits directoires de la preſſante néceſſité, à emprunter, par obligations rembourſables dans le cours de la préſente année & portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des ſommes qu'exigeront les dépenſes inévitables dans le prochain trimeſtre, & dont l'impoſition eſt ordonnée par les deux articles précédens; à la charge, en ce cas, que l'impoſition comprendra le capital & les intérêts de l'emprunt, & que le directoire de département rendra compte au corps légiſlatif & au roi, des ſommes empruntées par obligations rembourſables.